



Saint-Denis, le 18 décembre 2023

**ARRÊTÉ N° 2023 - 2817 /SG/SCOPP/BCPE**

**mettant en demeure la SARL société BÈGE Travaux Publics Location (SBTPL),  
pour la carrière de matériaux alluvionnaires et basaltiques qu'elle exploite  
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Le Syndicat »,  
à Pierrefonds, sur la parcelle CR 177, de respecter certaines dispositions de l'arrêté  
n° 2022-1356/SG/SCOPP du 18 juillet 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-1356/SG/SCOPP du 18 juillet 2022 autorisant la SARL société BÈGE Travaux Publics Location (SBTPL) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et basaltiques sur le territoire de la commune de Saint-Pierre sise au lieu-dit « Le Syndicat » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 octobre 2023, référencé SPREI/UM3S/VSS/0100000088/2023-1403, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du Code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** le courrier du 08 novembre 2023 de la société SBTPL faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 20 avril 2023, que :

- au regard de toutes les zones qui ont été défrichées sur le site – qui correspondent aux surfaces d'extraction de l'ensemble des phases d'exploitation 1 à 4, soit la durée totale de la carrière –, la constitution des garanties financières uniquement pour la phase 1 n'est pas suffisante ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'autorisation du gestionnaire de la voirie empruntée par les véhicules nécessaires à ses activités dans le cadre de l'aménagement de l'accès de la carrière ou, à défaut, les justificatifs de sollicitation de ce gestionnaire aux fins de cet aménagement ;
- le programme de surveillance des retombées de poussières défini par l'exploitant selon une base trimestrielle n'est pas respecté ;
- le programme de surveillance de l'état de la nappe souterraine présente des lacunes qui ne permettent pas d'assurer un suivi de la qualité de la nappe ;
- des opérations de décapage du site ont été réalisées – pour la constitution de merlons périphériques – sans être encadrées par un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.7.2, 3.1.3, 3.7.3, 4.3.1 et 5.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1, notamment :

- au risque d'entrave de la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant pour des raisons d'insuffisance de garanties financières, puisque celles-ci n'auront été constituées que pour la phase 1 alors que les surfaces de l'ensemble des 5 phases ont déjà été défrichées ;
- aux risques de perturbation du trafic, de dégradation de l'infrastructure routière et d'atteinte à la sécurité publique, en cas de non prise en compte par le gestionnaire des effets des activités liées à la carrière sur sa voirie, laquelle peut être sous-calibrée et insuffisamment aménagée ;
- de nuisance à la santé et à la sécurité des populations avoisinantes, dans la mesure où l'absence de contrôle des retombées de poussières ne permet de savoir si des dépassements des seuils réglementaires ont lieu et le cas échéant, ne permet aucune réaction ou intervention pour traiter le problème ;
- de pollution ou de menace du système aquifère, dans la mesure où l'absence de suivi ne permet de connaître la qualité des eaux souterraines, et empêche toute réaction ou intervention en cas de dégradation de ce milieu ;
- en contribuant à la dissémination des EEE susceptible de menacer la faune et la flore locales ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 08 novembre 2023 permettent de justifier de la conformité de ses installations aux dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 susvisé, mais ne permettent pas de justifier leur conformité aux dispositions des articles 1.7.2, 3.7.3, 4.3.1 et 5.4 de ce même arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 - Exploitant**

La société BÈGE Travaux Publics Location (SBTPL), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 229 rue Jean DEFOS DU RAU – 97430 LE TAMPON, est mise en demeure, pour ses installations classées situées sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, sises au lieu-dit « Le Syndicat », sur la parcelle CR 177, de respecter les dispositions rappelées aux articles 2 et suivants du présent acte.

### **Article n°2 - Mise en demeure**

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 susvisé :

- article 1.7.2, dans un délai maximal d'**un mois** :  
« *En application du R.516-2-III du code de l'environnement, dans les 3 mois avant le début de l'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement en prenant en compte la valeur datée du dernier indice public TP01.* »
- article 3.7.3, dans un délai maximal d'**un mois** :  
« *Le programme de suivi des retombées atmosphériques s'appuie à minima sur les points de mesures proposés par l'exploitant, situés au plus près des enjeux, mais aussi ajustés selon l'avancement du phasage d'exploitation, et abondés en fonction des dispositions du plan de surveillance.*  
*Chaque mesure doit respecter les valeurs limites définies ci-après :*  
– densité maximale journalière : 1 g/m<sup>2</sup>/jour ;

– densité moyenne journalière sur une année glissante : 500 mg/m<sup>2</sup>/jour.  
Il informe l'inspection des résultats de son analyse et met en œuvre, au besoin, les mesures nécessaires permettant de réduire les émissions de poussières.  
Les dépassements mesurés font l'objet d'une transmission immédiate à l'inspection des installations classées.

Une analyse du taux de silice cristalline est réalisée au démarrage de l'exploitation, puis au démarrage de l'exploitation du basalte.

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des mesures, sur la base d'un bilan des résultats des analyses, et après accord de l'inspection des installations classées, après un an de mesures réalisées sur une même fréquence. »

- article 4.3.1, dans un délai maximal d'un mois :  
« L'exploitant désigne un hydrogéologue chargé du suivi de la surveillance des eaux souterraines.  
L'exploitant informe l'inspection des installations classées du nom, des qualités de la personne physique désignée, et des missions confiées.  
L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.  
L'exploitant établit un plan de surveillance des eaux souterraines au droit du site. Les modalités prises pour l'auto-surveillance de la nappe d'eaux souterraines s'appuient sur les dispositions prescrites à l'article .  
Le programme d'auto-surveillance définit précisément les conditions de suivi vis-à-vis de la hauteur de nappe ; un modèle de tableau pour le suivi est établi qui rappelle l'ensemble des contraintes et seuils à respecter et un logigramme d'aide à la décision sur les suites à donner à la mesure effectuée. Le suivi de la hauteur de nappe fait l'objet d'une représentation graphique.  
Le programme définit les modalités mises en place pour assurer le suivi de la qualité de la nappe. »
  
- article 5.4, dans un délai maximal d'un mois :  
« L'exploitant établit une procédure de surveillance et de détection précoce, avant qu'elles ne se répandent, des espèces invasives notamment végétales. Ces espèces invasives sont répertoriées dans le cadre de la démarche DAUPI sur le site <http://www.especesinvasives.re/>.  
En cas de détection d'espèce invasive, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir la propagation de la ou des espèces incriminées par éradication mécanique, confinement ou brûlage (article 3.7.1) Cette procédure de surveillance est intégrée aux consignes d'exploitation.  
L'exploitant précise dans son compte-rendu annuel d'autosurveillance, les réalisations et suivis effectués en matière de lutte anti-vectorielle et vis-à-vis des espèces invasives. »

### **Article n°3 – Délais**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

### **Article n°4 – Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article n°5 – Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

## **Article n°6 – Recours**

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article n°7 – Publicité**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article n°8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Laurent LENOBLE